

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DE DROIT

Droit international privé
Prof. Andrea Bonomi
Année 2005/2006

Casus sur les conflits de juridictions

Casus n° 1

Superfoyer SA est une entreprise suisse, avec siège à Lausanne, spécialisée dans la vente de produits électroménagers. Depuis des années, elle est très active sur le marché suisse, mais aussi dans plusieurs Etats américains. Dans le cas qui nous intéresse, elle a commandé à Quickcook Inc. (une société par actions de droit américain, ayant son siège dans le Delaware) un stock de 5000 fours à micro-ondes pour les revendre sur le marché suisse.

Le contrat a été conclu entre les PDG des deux sociétés lors d'une rencontre qui a eu lieu au Comptoir de Francfort. Quickcook s'est engagée à introduire dans les fours des petites modifications techniques pour les rendre compatibles avec les standards de sécurité du droit suisse. La livraison doit être effectuée en Suisse, le prix payé en dollars sur le compte de Quickcook auprès de la Banque américaine Bigmoney. Pour le cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, le contrat prévoit le paiement d'une pénalité.

Après la livraison, Superfoyer constate que, contrairement aux accords entre les parties, les fours n'ont pas été adaptés aux standards suisses, refuse donc de payer la totalité du prix et envisage la possibilité d'ouvrir action contre Quickcook pour exiger la substitution des appareils livrés par d'autres conformes au contrat ainsi que le paiement de la pénalité. Quickcook entend à son tour ouvrir une action contre Superfoyer en paiement du prix.

Vous êtes consulté en qualité d'avocat de Superfoyer.

Casus n° 2

Pour éviter de payer des aliments à son ex-épouse, domiciliée en Argentine, M. Arpagon, ressortissant français domicilié en France, a confié tout son argent à une banque privée genevoise. L'ex-épouse ouvre action devant le tribunal de Genève pour obtenir une décision en condamnation. M. Arpagon réagit en saisissant les tribunaux français. Quelles sont les règles applicables pour déterminer la compétence des juridictions suisses et françaises ?

Casus n° 3

Dans les années 70, l'entreprise suisse Locosain, productrice d'amiante, a participé à la construction de plusieurs usines en Afrique du Sud. Ayant souffert de graves dommages de santé à cause des matériaux utilisés, plusieurs employés des ces usines ouvrent action dans l'Etat de New York, aux Etats-Unis pour obtenir la condamnation de la société suisse au paiement de dommages-intérêts et de dommages « punitifs ». Pour justifier la compétence des tribunaux américains, les demandeurs allèguent que la défenderesse fournit des produits à plusieurs clients de l'Etat de New York et qu'elle a même constitué une succursale dans cet Etat. En qualité de conseil de l'entreprise suisse, vous êtes appelé à élaborer une stratégie défensive.

Casus n° 4

Snowball SA est une société financière constituée aux Iles Bahamas où elle a son siège statutaire. En fait, la société est gérée à partir de Zurich où elle a le centre de son administration. Son activité consiste à vendre des produits financiers très bien rémunérés à des investisseurs privés en Allemagne et en Autriche, les intérêts étant payés avec les revenus résultant de la vente de nouveaux produits. Suite à une réduction des ventes, la société n'est plus à même de payer les intérêts promis. Certains de ces clients entendent ouvrir action à Genève pour être remboursés.

Casus n° 5

M. Frankenstein, un ressortissant suisse domicilié à Bâle, est l'agent commercial de Québel, une grande entreprise canadienne de produits de beauté. Il est chargé de la promotion des ventes des produits contractuels en France et en Allemagne. Suite à la résiliation anticipée du contrat d'agence, M. Frankenstein exige le paiement des commissions relatives aux derniers six mois d'exécution du contrat ainsi que des dommages et intérêts pour le retard. Quel tribunal peut-il saisir ?

Casus n° 6

La société suisse de distribution Tresgros conclut avec un producteur brésilien un contrat portant sur la fourniture de café. Selon les accords, la livraison doit avoir lieu en Suisse, le paiement au Brésil. Au moment de la conclusion du contrat, le contractant brésilien précise que le contrat sera régi par ses conditions générales de vente, qui contiennent une clause d'élection de for en faveur des tribunaux de Belo Horizonte ; le représentant de Tresgros accepte oralement. Par la suite, le producteur brésilien envoie une lettre de confirmation de la commande, à laquelle sont annexées les conditions générales. Pour toute réponse, Tresgros envoie à son tour une lettre de confirmation, dans laquelle elle indique que le contrat est soumis à ses propres conditions d'achat, qui contiennent une élection de for en faveur du Tribunal cantonal de Lausanne.

Suite à un grave retard dans la livraison, Tresgros résilie le contrat et envisage d'ouvrir action en Suisse pour demander des dommages-intérêts.

Casus n° 7

Au cours des vacances qu'il est en train de passer dans son chalet de Crans-Montana, M. Nouvorichky, propriétaire d'une entreprise importatrice russe, ayant son domicile à Moscou, rencontre le directeur commercial d'une société horlogère jurassienne, Delémontres, et commande un stock de 3000 montres en or.

Lors de la conclusion du contrat, les parties conviennent que les montres devront être livrées en Russie, et le prix payé sur un compte en Euros auprès d'une banque luxembourgeoise.

Après la livraison, l'entrepreneur russe refuse de payer le prix. La société jurassienne envisage d'ouvrir une action en paiement devant les tribunaux de Delémont.

Casus n° 8

Suite à une manifestation anti-mondialiste, une banque genevoise dont les locaux ont été mis à feu veut obtenir une condamnation exemplaire des organisateurs de la manifestation,

domiciliés en France. Sachant que ces derniers se rendent souvent aux Etats-Unis pour des réunions politiques, la banque lésée saisit l'occasion de l'un de ces séjours pour leur faire notifier une demande judiciaire de condamnation à des dommages punitifs devant un tribunal de New York. Les responsables présumés réagissent en saisissant le tribunal de Genève d'une demande visant à exclure leur responsabilité.

Casus n° 9

La société américaine Victory a vendu des chaussures de basket à un magasin suisse, dont le titulaire est domicilié à Lausanne. Après la livraison à Lausanne, l'acheteur refuse de payer le prix qu'il aurait dû verser aux Etats-Unis. En conformité avec les conventions internationales en vigueur, le vendeur fait notifier à l'acheteur un acte de citation devant le tribunal de Detroit, mais l'acheteur décide de ne pas comparaître. Ayant obtenu un jugement en condamnation, l'entreprise américaine entend le faire exécuter en Suisse.

Casus n° 10

Une société d'importation américaine, ayant son siège à San Francisco, conclut avec l'entreprise lausannoise Swisspresso un contrat portant sur une fourniture de machines à café. La commande est passée par fax ; après la conclusion du contrat, l'acheteur envoie au vendeur ses conditions générales, prévoyant que la livraison doit être exécutée à San Francisco et que les tribunaux de cette ville sont exclusivement compétents pour trancher les litiges naissant du contrat. Le vendeur ne réagit pas à cette confirmation d'ordre.

Après la livraison, l'acheteur relève un défaut de fabrication des machines et refuse d'en payer le prix. Le vendeur ouvre action devant le Tribunal cantonal de Lausanne, dont la compétence est contestée par la société américaine. Deux semaines plus tard, celle-ci ouvre action devant le Tribunal de San Francisco, en exigeant des dommages-intérêts. L'acte introductif d'instance est notifiée par la voie postale à l'entreprise suisse, qui décide de ne pas comparaître.

Le procès aux Etats Unis se conclut par la condamnation de l'entreprise suisse au paiement à titre de « *punitive damages* » d'un montant qui dépasse du double les dommages que l'entreprise américaine affirme avoir souffert. Celle-ci demande au Tribunal cantonal de constater à titre incident la reconnaissance de la décision californienne et de rejeter, par conséquent, la demande en paiement du prix de vente.